

## Séance du 03/04/2017

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;  
André COPINE, ~~Vinciane ROLIN~~, Michaël MODAVE : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Luc VINCENT, Francis MARTIN, ~~Aline DIDIER~~, Jeannine PONCELET-DOUNY, Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN : Conseillers communaux ;  
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Le Conseil communal,

### SEANCE PUBLIQUE

#### Affaires générales

##### 1. Ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal intitulé ""Modification du Programme d'Investissements 2017/2018 ratifié par le Conseil le 06 février 2017 – Décision.""

Vu la circulaire du 01 août 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, précisant les lignes directrices à respecter pour l'élaboration du Programme d'Investissement Communal pour les exercices 2017-2018 ;

Considérant que l'enveloppe pour ces deux exercices attribuée à la Commune de Bièvre s'élève à 181.331,00 € ;  
Considérant que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et les investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée (à savoir un taux de subsidiation de 50 %) ;

Considérant que lors de l'envoi de documents d'accompagnement pour le dossier PIC 2017-2018, il est apparu qu'il n'y pas assez d'investissements prévus et ce, en raison de l'inscription de deux dossiers d'égouttage prioritaire lesquels sont entièrement pris en charge par la SPGE ;

Considérant, dès lors, que le montant de subsides sollicités atteint le montant de 145.106,36 € alors que la promesse restant à solliciter par la commune de Bièvre s'élève à 181.331,00 €, il convient de compléter la programmation des travaux ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, conseille de prévoir, en sus de la programmation arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2016, un montant de travaux s'élevant à 317.000 € soit l'équivalent du montant de subsides que la SPGE devrait allouer pour les travaux d'égouttage (80.000 € pour la Rue de Mitaige + 237.000 € pour les travaux Rue de la Gare) ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 23 janvier 2016, a décidé l'inscription des travaux supplémentaires afin d'introduire un nouveau programme d'investissement avant la date limite du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu sa décision du 06 février 2017 ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2017 arrêtant la programmation d'investissements pour les exercices 2017-2018 ;

Vu la réunion de concertation qui s'est tenue le 06 mars 2017 en présence des représentants du SPW, des auteurs de projet et du collège communal ;

Considérant que lors de cette réunion, Madame Bultot, représentante du SPW, a informé la commune que la SPGE a remis un avis favorable sur un dossier de travaux d'égouttage - la demande de subside introduite par la commune atteint, par conséquent, 313.177,02€ ;

Considérant que l'enveloppe pour le PIC 2017-2018 s'élève de 181.331€, le plafond des 150% (271.926,5€) est donc dépassé de 41.180,52€ ;

Considérant que, dès lors, le SPW invite la commune soit à introduire une demande de dérogation dûment motivée, soit à retirer une des dossiers présenté (pour un montant minimal de 82.361,04€, afin de redescendre en dessous du plafond des 150%) ;

Considérant l'urgence, étant donné les délais prescrits ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

Article unique : de porter un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance et intitulé :

« Modification du Programme d'Investissements 2017/2018 ratifié par le Conseil le 06 février 2017 – Décision »

#### Finances

##### 2. Garantie bancaire au profit de l'agence des titres-services - Décision

Attendu que l'Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre, dont le siège social est sis à 5555 Bièvre, Rue de Bouillon, 32, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM

Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros) ;  
Attendu que cette ouverture de crédit n° 1 de 25.000,00€ (vingt-cinq mille euros) doit être garantie par la commune de Bièvre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, et les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 18 avril 2016 relative à l'octroi en 2016 d'une garantie bancaire d'un montant de 25.000 € à l'Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre (A.L.E.)-Entreprise Bièvre-Services;

Vu le courriel en date du 21 mars 2017 de Monsieur Didier Delogne, comptable de l'Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre (A.L.E.)-Entreprise Bièvre-Services, sollicitant de la part de la commune une garantie bancaire d'un montant de 25.000 € pour 2017 ;

Vu que ladite garantie pourrait permettre de payer les congés payés des travailleuses ainsi que d'autres factures ;  
Vu les documents financiers transmis par le Bureau comptable de la Semois à savoir : l'analyse comparative et le rapport de vérification au compte laissent apparaître un résultat d'exploitation (actuel non définitif) de 22.852,04 €.

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis n° 20 du Directeur Financier datant du 24 mars 2017 ;

Entendu M. Didier DELOGNE, comptable, présentant son rapport au sujet des comptes 2016 de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 : de s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Article 3 : d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4 : de s'engager jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 5 : d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque. La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme

les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 §3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

### **Recettes**

#### **3. Vente du camion Man - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'il paraît opportun de procéder à la vente du camion Man 27464 ;

Attendu que ce camion a été acquis en 2010 pour un montant de 42.955,00 TVAC ;

Attendu qu'il paraît raisonnable de demander un prix de 7.500,00 € pour la vente de ce camion ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De sortir le camion Man 27464 en question du patrimoine communal.

**Article 2 :**

De charger le Collège de vendre de gré à gré le camion Man 27464

**Article 3 :**

De transmettre la présente décision pour suivi au service recette ainsi qu'au Directeur financier pour information.

### **Marchés publics**

#### **4. Achat d'une camionnette-fourgonnette pour le service de la fontainerie - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-026 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le service des eaux (fourgon)" établi par Monsieur MOLINE Gauthier pour la partie technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.000,00 € TVAC (hors remise et reprise de l'ancien véhicule) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 874/743-52 – 2017xxxx lors de la première modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable n°17/2017 rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Directeur financier, en date du 22 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-026 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette pour le service des eaux (fourgon)", établis par Monsieur MOLINE Gauthier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.000,00 € TVAC (hors remise et reprise de l'ancien véhicule)

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par l'inscription d'un crédit au budget extraordinaire – article budgétaire 874/743/52 – 2017 xxxx lors de la première modification budgétaire.

5. Achat d'une camionnette-plateau pour le service ouvrier (voirie) - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-027 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le service ouvrier (type plateau)" établi par Monsieur MOLINE Gauthier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170023) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 18/2017 rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Directeur financier, en date du 22 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-027 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette pour le service ouvrier (type plateau)", établis par Monsieur MOLINE Gauthier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170023).

6. Acquisition d'un aspirateur de rue - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant le cahier des charges N° 2017-028 relatif au marché "Acquisition d'un aspirateur de rue" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170004) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve et subsides ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

**D'approuver le cahier des charges N° 2017-028 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un aspirateur de rue",** établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170004).

7. Acquisition de matériel pour la production d'eau - Exercice 2017 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Considérant le cahier des charges N° 2017-025 relatif au marché "Acquisition de matériel de production d'eau - Exercice 2017" établi par Monsieur Martin Stéphane, Fontainier ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21 % TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/744-51 (n° de projet 20170028) et sera financé par emprunt ;  
Vu l'avis de légalité favorable n° 15/2017 rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Directeur financier, en date du 22 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

**D'approuver le cahier des charges N° 2017-025 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de production d'eau - Exercice 2017",** établis par le Monsieur Martin Stéphane, Fontainier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/744-51 (n° de projet 20170028).

## Travaux

### 8. Travaux de création d'un parking pour le RSFC Bièvre - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CV 16-014 relatif au marché "Travaux de création d'un parking pour les nouvelles installations du RSFC Bièvre" établi par le Service Technique Provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 764/731-60 (n° de projet 20170016) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 16/2017 rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Directeur financier, en date du 22 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le cahier des charges N° CV 16-014 et le montant estimé du marché "Travaux de création d'un parking pour les nouvelles installations du RSFC Bièvre", établis par le Service Technique Provincial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21 % TVA comprise.

##### Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

##### Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

##### Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 764/731-60 (n° de projet 20170016).

### 9. Travaux de construction d'une nouvelle MCAE - Lot 4 Finitions - Approbation du décompte final

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 21 décembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "Création d'une nouvelle MCAE de 12 places à Bièvre" ;

Vu la décision du Collège communal du 29 février 2016 relative à l'attribution de ce marché à APRUZZESE SA, Rue Servais Malaise 52 à 4030 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 38.414,30 € hors TVA ou 46.481,30 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015-074 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2016 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.308,62 € hors TVA ou 1.583,43 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2016 approuvant l'avenant 2 - Portes vitrées pour un montant en plus de 4.470,00 € hors TVA ou 4.810,20 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2016 approuvant l'avenant 3 - Cloison provisoire et jonction entre les deux bâtiments pour un montant en plus de 920,00 € hors TVA ou 1.113,20 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'auteur de projet, Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 BOUILLON a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 18 janvier 2017 ;

Considérant qu'il n'y avait aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ;

Considérant que l'auteur de projet, Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 BOUILLON a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 53.262,32 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 43.466,52
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 38.414,30</b>
Q en +	+	€ 6.698,62
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 0,00
<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 45.112,92</b>
Décompte QP (en moins)	-	€ 1.094,47
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 44.018,45</b>
Total HTVA	=	€ 44.018,45
TVA	+	€ 9.243,87
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 53.262,32</b>

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 14,59 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 835/722-60 (n° de projet 20150024) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le décompte final du marché "Création d'une nouvelle MCAE de 12 places à Bièvre - Lot 4 (Parachèvements intérieurs)", rédigé par l'auteur de projet, Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 BOUILLON, pour un montant de 44.018,45 € hors TVA ou 53.262,32 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 835/722-60 (n° de projet 20150024).

10. Modification du Programme d'Investissements 2017/2018 ratifié par le Conseil le 06 février 2017 - Décision

Vu la circulaire du 01 août 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, précisant les lignes directrices à respecter pour l'élaboration du Programme d'Investissement Communal pour les exercices 2017-2018 ;

Considérant que l'enveloppe pour ces deux exercices attribuée à la Commune de Bièvre s'élève à 181.331,00 € ;

Considérant que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et les investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée (à savoir un taux de subsidiation de 50 %) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 décembre 2016 arrêtant le programme d'investissement comportant les travaux ci-dessous pour un montant total s'élevant à 607.257,10 € TVAC :

- travaux de réfection de la rue de Monceau chemin de GC 184

- travaux d'égouttage de la rue de Mitauge à Oizy

- travaux d'égouttage de la rue de la Gare

- travaux de réfection de la rue des maquisards (scierie)

Considérant que lors de l'envoi de documents d'accompagnement pour le dossier PIC 2017-2018, il est apparu qu'il n'y pas assez d'investissements prévus et ce, en raison de l'inscription de deux dossiers d'égouttage prioritaire lesquels sont entièrement pris en charge par la SPGE ;

Considérant, dès lors, que le montant de subsides sollicités atteint le montant de 145.106,36 € alors que la promesse restant à solliciter par la commune de Bièvre s'élève à 181.331,00 €, il convient de compléter la programmation des travaux ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, conseille de prévoir, en sus de la programmation arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2016, un montant de travaux s'élevant à 317.000 € soit

l'équivalent du montant de subsides que la SPGE devrait allouer pour les travaux d'égouttage (80.000 € pour la Rue de Mitauge + 237.000 € pour les travaux Rue de la Gare) ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 23 janvier 2016, a décidé l'inscription des travaux supplémentaires suivants :

- Travaux de réfection d'une partie de la Rue du Progrès à Graide – montant estimé 132.225,00 € HTVA /166.042,25 € TVA et frais d'études compris ;

- Travaux de réfection du chemin de GC n° 194 de Gros-Fays vers Oizy – montant estimé 87.270,00 € HTVA / 109.468,70 € TVA et frais d'études compris ;

- Travaux de réfection de la Rue de Miraufontaine à Monceau – montant estimé 59.335,00 € HTVA / 74.820,35 € TVA et frais d'études compris

afin d'introduire un nouveau programme d'investissement avant la date limite du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu sa décision du 06 février 2017 ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2017 arrêtant la programmation d'investissements pour les exercices 2017-2018 ;

Vu la réunion de concertation qui s'est tenue le 06 mars 2017 en présence des représentants du SPW, des auteurs de projet et du collège communal ;

Considérant que lors de cette réunion, Madame Bultot, représentante du SPW, a informé la commune que la SPGE a remis un avis favorable sur le dossier « Travaux d'égouttage - rue de la gare à Bièvre » (la rue de Mitauge ayant elle reçu un avis défavorable), la demande de subside introduite par la commune atteint, par conséquent, 313.177,02€ ;

Considérant que l'enveloppe pour le PIC 2017-2018 s'élève de 181.331€, le plafond des 150% (271.926,5€) est donc dépassé de 41.180,52€ ;

Considérant que, dès lors, le SPW invite la commune soit à introduire une demande de dérogation dûment motivée, soit à retirer une des dossiers présenté (pour un montant minimal de 82.361,04€, afin de redescendre en dessous du plafond des 150%) ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

##### Article unique :

De retirer le projet repris ci-dessous de la programmation d'investissements pour les exercices 2017-2018 :

- Travaux de réfection du chemin de GC n° 194 de Gros-Fays vers Oizy – montant estimé 87.270,00 € HTVA / 109.468,70 € TVA et frais d'études compris.

#### Enseignement

##### 11. Création d'une classe d'inclusion à l'implantation scolaire de Bièvre-Centre. Décision et approbation de la convention avec l'école "Le Caillou" d'Anseremme.

Vu le projet proposé par le Collège communal mené par l'Ecole d'enseignement spécialisé le caillou à Anseremme, l'Ecole communale de Bièvre et des parents instigateurs d'implanter une classe de l'enseignement spécialisé dans l'implantation scolaire de Bièvre-Centre ;

Considérant que légalement cette classe doit avoir 6 élèves minimum (en fonction de la densité de population de Bièvre) avec un maximum de 11 élèves ;

Considérant qu'une dérogation pour débiter avec moins de 6 élèves va être introduite auprès de la Ministre compétente en la matière ;

Considérant que la classe doit être d'un type précis et dans ce cas : de type 2 : c-a-d qu'elle accueillera des élèves présentant un déficit cognitif léger, modéré à sévère ;

Etant donné que ce type de projet verra le jour en 5 endroits de la FWB à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et qu'ils sont tous soutenus par la ministre Schyns qui va prochainement faire signer un avenant à la circulaire sus-nommée afin de permettre l'ouverture de telles implantations même si le quota minimum d'élèves n'est pas atteint.

Etant donné qu'un pôle inclusion va également être ouvert au ministère et 2 temps plein dégagés pour effectuer de la coordination.

Etant donné que l'objectif d'un tel projet est l'inclusion et que : les enfants extra ordinaires partageront donc une partie des temps de vie des élèves ordinaires et auraient la possibilité de suivre un cours avec leurs pairs ordinaires dans leur classe avec l'accompagnement d'une enseignante de l'enseignement spécialisé ;

Considérant que l'ouverture est planifiée pour l'année scolaire prochaine (2017-2018) ;

Etant donné que cette classe inclusive se situerait dans les locaux de l'école communale de Bièvre (un local situé au rez-de-chaussée de l'école primaire - dernier local sur la droite) ;

Vu que la prise en charge de la classe est financée par la Fédération Wallonie Bruxelles via l'enseignement spécialisé ;

Que les enseignants, logopèdes, kinésithérapeutes seront sous contrat avec l'école spécialisée ;

Que le transport des enfants sera pris en charge par l'enseignement spécialisé ;

Que le suivi PMS sera assuré par le centre PMS spécialisé de Namur avec le centre de Beauraing ;



Etant donné que la raison de ce projet est l'inclusion. (La problématique du handicap n'est pas une problématique à ségréguer mais est un principe de vivre ensemble) ;  
Considérant que trois pré-inscriptions ont déjà été actées pour le projet ;  
Considérant qu'une convention d'occupation des locaux doit être établie entre la commune de Bièvre et l'établissement d'Enseignement spécialisé primaire « Le Caillou » à Anseremme ;  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : de créer une classe inclusive dans l'implantation scolaire de Bièvre-Centre dès la rentrée de septembre 2017.

Article 2 : d'approuver la convention d'occupation des locaux entre la commune de Bièvre et l'établissement d'Enseignement spécialisé primaire « Le Caillou » à Anseremme dans les termes suivants :

"Article 1 :

*L'administration communale de Bièvre met à disposition une classe (au rez-de-chaussée) de l'implantation scolaire de Bièvre-Centre afin de procéder à l'ouverture d'une classe inclusive en partenariat avec l'école « Le Caillou » sise à ANSEREMME.*

*Cette implantation sera donc sous l'autorité exclusive du Directeur de l'école fondamentale communale de Bièvre qui en sera le gestionnaire unique assumant ainsi toutes les prérogatives et responsabilités incombant habituellement à un directeur d'école.*

*Chacun de deux chefs d'établissement exercera évidemment toutes ses prérogatives sur les élèves de son établissement et cela partout sur l'ensemble du site ou en dehors là où c'est légalement prévu.*

*Pour des raisons administratives, actuelles et futures, l'adresse de la classe d'inclusion sera également celle de l'école fondamentale communale de Bièvre, à savoir 5555 Bièvre, rue d'Houdremont, n°2.*

*Cette classe inclusive disposera administrativement d'un numéro FASE propre.*

*Les éventuels désagréments liés à cette situation seront gérés en bonne entente par les deux chefs d'établissement ou leurs délégués.*

*Les deux chefs d'établissement veilleront, avec l'ensemble de leur communauté éducative respective, à préserver, en toutes circonstances, l'intérêt général et celui de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles en particulier, tous niveaux et formes d'enseignement confondus.*

*Cette convention sera transmise, pour information, aux instances légales de concertation respectives des deux établissements.*

Article 2 : *Durée de la convention*

*L'occupation de la classe étant liée à une décision des Autorités de tutelle des deux établissements, la convention durera le temps qu'une autre décision des mêmes Autorités ne modifie la première.*

*Elle devra toutefois être renouvelée au terme d'une période maximale de cinq ans, renouvelable.*

*Néanmoins, à l'heure de la signature de la présente convention, un délai de 3 années scolaires est actuellement prévu par les mêmes Autorités pour l'occupation du bâtiment.*

*Il n'y a pas lieu de préciser l'horaire d'occupation des locaux, celui-ci étant naturellement lié au R.O.I. de l'école communale de Bièvre et aux décisions de son PO.*

Article 3 : *Frais inhérents au fonctionnement.*

*L'ensemble des frais de fonctionnement sera pris en charge par la commune de Bièvre (nettoyage, eau, chauffage, électricité, mobilier, photocopies, etc....).*

*En contrepartie, l'établissement « Le Caillou » d'Anseremme versera la moitié du montant des subsides de fonctionnement qu'il aura reçu de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la dite classe inclusive.*

Article 4 : *Concertation*

*Les deux chefs d'établissement mettent en place un comité de concertation qui se réunit au moins trois fois par an (septembre, décembre, fin d'année), et au plus tard le 15 juin de chaque année scolaire, et qui a pour objectifs :*

- *d'assurer, si nécessaire, le suivi de la convention ;*
- *de maintenir les relations de bon voisinage et donc d'examiner toute situation dommageable à une cohabitation sans heurt ;*
- *d'examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ou du terrain y attenant.*

*Aucune occupation des locaux n'est prévue en dehors des heures normales d'école sauf autorisation écrite du Pouvoir Organisateur de l'école fondamentale communale de Bièvre.*

Article 5 : *Sous-location*

*L'école d'enseignement spécialisé « Le Caillou » d'Anseremme n'est pas autorisée à céder l'usage ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bâtiment à un particulier ou à un organisme public ou privé.*

Article 6 : *Etat des lieux et entretien des locaux*

*Un état des lieux doit être établi contradictoirement par les deux chefs d'établissement, ou leurs délégués, avant toute occupation et à la fin de l'occupation des locaux ou surfaces, année scolaire après année scolaire.*

*En l'absence d'état des lieux, le local est présumé exempt de vice et en parfait état.*

*Le chef d'établissement de l'école « Le Caillou » d'ANSEREMME étant, le temps de l'occupation, gestionnaire unique du local, veillera, en bon père de famille, à le garder dans son état initial*

**Article 7 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène**

*Le chef d'établissement de l'établissement « Le Caillou » étant, le temps de l'occupation, gestionnaire unique et à part entière du local de la classe inclusive, il assumera seul la responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour celui-ci ; les frais encourus par la mise en œuvre de ces mesures seront exclusivement à la charge de son établissement.*

**Article 8 : Assurances**

*L'administration communale de Bièvre, au titre de propriétaire, couvre en assurances le local occupé par l'école « Le Caillou » ; elle ne sera dès lors pas tenue de rembourser les primes d'assurances, de quelque nature que ce soit, qui seraient éventuellement contractées par l'école « Le Caillou ».*

*Le fait que l'administration communale de Bièvre agisse comme souscripteur d'une assurance ne l'empêche pas de pouvoir exercer un droit de recours contre l'école « Le Caillou » d'ANSEREMME si ses avis ou ceux d'autres services compétents n'ont pas été respectés ou ont été négligés, à condition que ceux-ci aient été adressés officiellement à la dite école.*

**Article 9 : Litiges**

*Tout litige entre les deux parties, sera traité, en premier lieu, entre celles-ci, comme but premier, la recherche amiable d'une solution qui satisfasse l'ensemble des intervenants ; la médiation du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles peut être sollicitée.*

*A défaut de solution satisfaisante, le litige sera soumis à l'Administrateur général de l'Administration Générale de l'Enseignement."*

## **Patrimoine**

### **12. Achat et échange de parcelles et de bois sur pied dans le cadre de la création d'une voie lente à Graide.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de création d'une voie lente entre Graide-Station et Gembes ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le projet transcommunal telle que décidé par la CLDR ;

Etant donné qu'il y a lieu d'acquérir des parties de parcelles longeant le trajet afin d'obtenir une largeur suffisante pour cette voie lente ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir les parcelles suivantes :

- A Monsieur l'Abbé Jean-Marie Wilmotte : parcelle cadastrée à Graide, section D, n° 786X2 : le bois sur pied et une partie de la parcelle en question pour une superficie de 1 are 42 centiares (le solde de la parcelle restant propriété de Monsieur Jean-Marie WILMOTTE) : 21.808,00 euros
- A la Commune de Daverdisse : partie des parcelles cadastrées à Graide, section A, n°s 86 et 85Z pour une superficie de 11 ares 84 centiares: 3.927,00 euros
- A Madame Carine DEGEYNDT : partie de la parcelle cadastrée à Graide, section A, n° 85A2 pour une contenance de 2 ares 07 centiares : 720 euros ;

Attendu qu'il y a lieu d'échanger sans soulte un excédent de voirie communale situé à BIEVRE, situé entre les parcelles cadastrées section B, n° 356C et 363P2 d'une contenance de 3 ares 93 centiares, au profit de Monsieur et Madame COLLARD et une partie des terrains cadastrés à BIEVRE, section B, n° 363P2 (5 ares 40 centiares), et à GRAIDE, section D, n°s 786B4 (66 centiares), 786C4 (1 are 20 centiares) au profit de la Commune de Bièvre et ce, suivant les différents procès-verbaux de mesurage établis par Monsieur Michaël DONY ;

Attendu que les acquisitions et l'échange se font pour cause d'utilité publique;

Vu la promesse de vente de Madame Carine DEGEYNDT en date du 28 septembre 2016 ;

Vu la promesse de vente de la Commune de Daverdisse en date du 13 février 2017 conformément à sa délibération du Conseil Communal ;

Vu la promesse échange du 31 décembre 2016 de Monsieur et Madame COLLARD-ROLIN ;

Vu la promesse de vente de Monsieur Jean-Marie WILMOTTE en date du 02 mars 2017 ;

Vu les rapports d'expertise des 16 et 20 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 03 avril 2017 de la SPRL BUREAU DONY ;

Vu l'estimation du Département de la Nature et des Forêts en date du 23 septembre 2016 pour la valeur des bois croissant sur la parcelle cadastrée à Graide, section D, n° 786X2 ;

Vu les plans de division de Monsieur Michaël DONY, établis en date des 12, 18 et 20 septembre 2016 et 09 mars 2017 ;

Attendu que les crédits seront prévus à l'article budgétaire 421/711-58 - N° projet 20160043 – « achat de terrains pour le Ravel » ;

Vu l'avis de légalité en date du 24 mars 2017 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet d'acte ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : D'acquérir les parcelles suivantes :

- A Monsieur Jean-Marie Wilmotte : parcelle cadastrée à Graide, section D, n° 786X2 : le bois sur pied et une partie de la parcelle en question pour une superficie de 1 are 42 centiares (le solde de la parcelle restant propriété de Monsieur Jean-Marie WILMOTTE) au prix de 21.808,00 euros ;
- A la Commune de Daverdisse : partie des parcelles cadastrées à Graide, section A, n°s 86 et 85Z pour une superficie de 11 ares 84 centiares au prix de 3.927,00 euros ;
- A Madame Carine DEGEYNDT : partie de la parcelle cadastrée à Graide, section A, n° 85A2 pour une contenance de 2 ares 07 centiares au prix de 720 euros.

Article 2 : D'échanger sans soulte un excédent de voirie communal situé à BIEVRE, situé entre les parcelles cadastrées section B, n° 356C et 363P2 d'une contenance de 3 ares 93 centiares, au profit de Monsieur et Madame COLLARD et une partie des terrains cadastrés à BIEVRE, section B, n° 363P2 (5 ares 40 centiares), et à GRAIDE, section D, n°s 786B4 (66 centiares), 786C4 (1 are 20 centiares) au profit de la Commune de Bièvre et ce, suivant le procès-verbal de mesurage établi en date du 20/09/2016 par Monsieur Michaël DONY.

Article 3 : De décréter la présente transaction d'utilité publique.

Article 4 : D'approuver le projet d'acte.

Article 5 : De prendre en charge les frais résultant de la présente opération.

Article 6 : D'imputer la dépense de l'article budgétaire 421/711-58 - N° projet 20160043 – « achat de terrains pour le Ravel » du budget extraordinaire.

Article 7 : De soumettre le projet à une enquête publique.

**Règlement**

**13. Modification du Règlement général de police - Camps de vacances**

Considérant l'entrevue en date du 23 janvier 2017 du Collège Communal avec M. Dominique ARNOULD, chef de cantonnement au DNF, concernant les camps de vacances ;

Attendu qu'il est demandé d'interdire le ramassage de bois par les camps de vacances aussi bien dans les bois communaux que dans les bois privés ;

Vu les articles 3 et 50 du Code Forestier ;

Vu les articles 10, 11 et 12 du Règlement Général de Police ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Considérant que le Règlement Général de Police est un document qui doit évoluer afin de correspondre aux problèmes vécus dans la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : D'insérer à l'article 11 du Règlement général de Police ;

10°. Fournir le bois de chauffage nécessaire aux camps.

Article 2 : D'insérer à l'article 12 du Règlement général de Police ;

8° interdire le prélèvement de bois aussi bien dans les propriétés communales que dans les propriétés privées.

**Jumelage**

**14. Démission de membres de la Commission communale des Affaires Européennes et désignation de membres.**

Vu la démission de Madame Marianne LAMBOT et de Monsieur Jean-Claude SCHINGTIENNE, de la Commission Consultative pour les Affaires Européennes ;

Etant donné que les deux personnes précitées n'ont plus participé à aucune réunion de la CCAE depuis septembre 2014 ;

Vu sa proposition de remplacer les démissionnaires par Madame Christel DELHASSE de Oizy et par Monsieur Pascal RASSART de Graide pour faire partie de la Commission Communale des Affaires Européennes ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique :

De désigner Madame Christel DELHASSE et Monsieur Pascal RASSART en tant que membre de la Commission Consultative pour les Affaires Européennes en remplacement des deux membres démissionnaires précités.

**Procès-verbal**

**15. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 06 mars 2017.**

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 06 mars 2017 est considéré comme adopté.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,